



Délibération n°36/CT/2025 du 31/03/2025 portant modification de la délibération n°104/CT/2024 du 03 décembre 2024 portant demande de modification de l'affectation des parcelles BC n°295 et BC n°61, d'une superficie respective de 2348 m² et 55 m², et sollicitant l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, des parcelles BC n°62 et BC n°63, d'une superficie respective de 63 m² et 28 m², dans la commune associée de Tevaitoa

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n°104/CT/2024 du 3 décembre 2024 portant demande de modification de l'affectation des parcelles BC n°295 et BC n°61, d'une superficie respective de 2348 m² et 55 m², et sollicitant l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, des parcelles BC n°62 et BC n°63, d'une superficie respective de 63 m² et 28 m², dans la commune associée de Tevaitoa ;
- VU** le courrier de la direction des affaires foncières, en date du 3 mars 2025, enregistré sous le numéro 943, relatif aux demandes de modification de l'arrêté n°297 CM du 25 février 2005 et d'affectation des remblais cadastrés commune de Tumaraa, section de commune de Tevaitoa, section BC N°62 et 63, au profit de la commune de Tumaraa ;

Considérant que, par délibération n°104/CT/2024 du 3 décembre 2024, a approuvé la demande de modification des parcelles BC n°265 et BC n°61 et solliciter l'affectation des parcelles BC n°62 et BC n°63, situées dans la commune associée de Tevaitoa afin de permettre l'aménagement d'un commerce à prépondérance alimentaire, l'installation d'un distributeur automatique de billes et la création d'une annexe pour les boîtes postales ;

Considérant que la direction des affaires foncières a sollicité, par courrier en date du 3 mars 2025, des pièces complémentaires, à savoir la délibération du conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement, ainsi que les plans d'implantation des futurs ouvrages ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération n°104/CT/2024 du 3 décembre 2024 afin de préciser que le conseil municipal approuve l'opération, ainsi que les modalités de financement de l'opération, qui seront exclusivement assurées par des fonds privés ;

Oui l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 31 mars 2024

ADOPTE

Article 1 : Il est rajouté un article 4 à la délibération n° la délibération n°104/CT/2024 du 3 décembre 2024 portant demande de modification de l'affectation des parcelles BC n°295 et BC n°61, d'une superficie respective de 2348 m² et 55 m², et sollicitant l'affectation, par la Polynésie française au profit de la commune de Tumaraa, des parcelles BC n°62 et BC n°63, d'une superficie respective de 63 m² et 28 m², dans la commune associée de Tevaitoa, de la manière suivante :

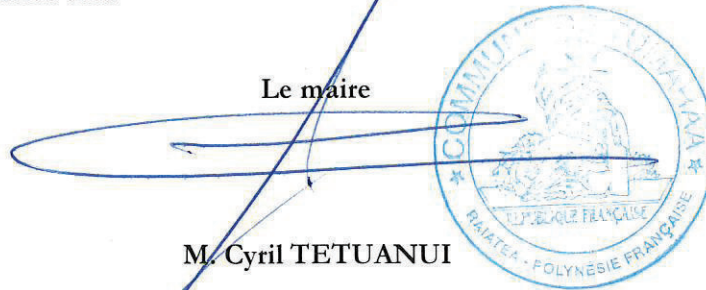
- Le conseil municipal approuve le projet de construction d'un commerce de proximité à prépondérance alimentaire avec l'installation d'un distributeur automatique de billets et d'une annexe pour les boîtes postales sur les parcelles cadastrées sections BC n°295, n°61, n°62 et n°63, situées dans la section de commune associée de Tevaitoa.
- Le conseil municipal approuve les modalités de financement de l'opération qui seront exclusivement assurées par des fonds privés.

Article 2 : Les articles 4 et 5 de la délibération n°104/CT/2024 du 3 décembre 2024 deviennent respectivement les articles 5 et 6.

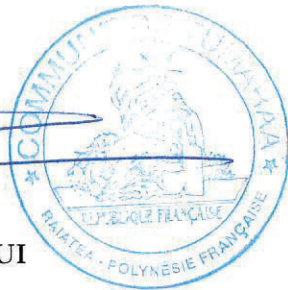
Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.